

DELIBERATION**du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 27 juin 2022****II. DELIBERATIONS, INFORMATIONS, ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL****2.4 – Thématiques transverses****2.4.1 – Création du Comité Social d'Administration de l'Université du Mans****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *l'avis technique unanimement favorable du comité technique réuni en séance le 10 juin 2022 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à la majorité des voix avec 0 abstention, 17 voix pour et 2 voix contre, la création du Comité Social d'Administration de l'Université du Mans. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 4 juillet 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 27 juin 2022 : 36
--

Création du Comité social d'administration de l'Université du Mans

- VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du comité technique de l'établissement réuni en séance le 10 juin 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n°2022-06-27-046 réunie en séance le 27 juin 2022.

Article 1^{er} : Création du Comité social d'administration de l'établissement

Il est institué, auprès du Président de l'Université du Mans, un comité social d'administration de proximité dénommé Comité social d'administration d'établissement public (CSA-E), en application des dispositions de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le CSA-E est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2 : Composition et Présidence du CSA-E

Le CSA-E, mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération, est présidé par le Président de l'établissement et comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, à savoir le Directeur général des services.

Le CSA-E comprend les représentants du personnel suivants : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CSA-E.

Article 3 : Parts respectives de femmes et d'hommes au sein du CSA-E

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du CSA-E sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 1458 agents représentés dont 757 femmes soit 51.92 % et dont 701 hommes soit 48.08 %.

Article 4 : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA-E

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du CSA-E, dénommée formation spécialisée du Comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5 : Composition de la Formation spécialisée du Comité

La formation spécialisée du Comité, présidée par le Président de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, à savoir le Directeur général des services.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le CSA-E, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du Comité.

Article 6 : Mesures transitoires

Le Comité technique et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, institués respectivement par le Conseil d'administration réuni en séance le 7 juillet 2011, délibération n° 2011-07-07-178, et par le Conseil d'administration réuni en séance le 14 juin 2012, délibération n°2012-06-14-076 demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2023, les délibérations n° 2011-07-07-178 et n°2012-06-14-076 seront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : Entrée en vigueur des dispositions instituant le CSA-E

Les dispositions instituant le CSA-E entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique et dans le respect des mesures transitoires arrêtées à l'article 6 de la présente délibération.

Le Mans, le 4 juillet 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX